

GE_GERICHTE DAS/220/2016 vom 24. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_220_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/220/2016 du 24 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE DAS/220/2016 del 24 luglio 2008

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi, par une personne ayant qualité pour recourir, à l'encontre d'une décision de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, le recours est recevable (art. 450 al. 1, al. 2 ch. 1 et al. 3, et 450b al. 1 CC; 53 al. 1 et 2 LaCC; 126 al. 1 let. b LOJ).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). Le courrier de K_____ produit par la recourante en date du 13 juillet 2016 est à cet égard recevable.

E. 2.1

Depuis le 1er janvier 2013, la rémunération du curateur est réglée par l'art. 404 CC. A teneur de cette disposition, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; l'autorité de protection fixe la rémunération, et tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (art. 404 al. 1, 1ère phr., et al. 2 CC, applicable par analogie au curateur de représentation d'un mineur par le biais de l'art. 327c al. 2 CC; REUSSER, in Zivilgesetzbuch I (Basler Kommentar), HONSELL/VOGT/GEISER (éd.), 2014, n. 7 ad art. 404 CC). A Genève, le règlement fixant la rémunération des curateurs du 27 février 2013, entré en vigueur le 6 mars 2013 (RS/GE E 1 05.15, ci-après : RRC) fixe le tarif horaire d'un curateur privé professionnel, avocat chef d'étude, à 200 fr. pour la gestion courante, et de 200 fr. à 450 fr. pour l'activité juridique (art. 9 al. 2 RRC). Le tribunal peut, selon les circonstances, appliquer un autre tarif; la rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le tribunal sur la base d'un décompte

- 9/12 -

C/24493/2002-CS détaillé qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré (art. 9 al. 3 et 4 RRC).

E. 2.2

Le curateur doit requérir le consentement de l'autorité de protection pour conduire un procès au nom de la personne concernée (art. 416 al. 1 ch. 9 CC applicable par analogie au curateur de représentation d'un mineur par le biais de l'art. 327c al. 2 CC).

E. 2.3

En l'espèce, le Tribunal de protection a, par décision du 11 février 2014, désigné B_____ en qualité de curateur de la recourante, à l'époque mineure, aux fins de la représenter dans la succession de sa grand-mère, J_____. Dans la mesure où cette décision, communiquée à la tutrice de la recourante qui ne l'a pas contestée, ne spécifie pas que la curatelle de représentation se limitait à l'accomplissement de certaines tâches particulières, le mandat de B_____ s'étendait à l'ensemble des affaires relatives à la succession de la grand-mère de la recourante. Le Tribunal de protection a arrêté les honoraires dus à B_____ pour son activité de représentation à 11'637 fr. 50. Il a approuvé les 33 heures 15 facturées par ce dernier qu'il a rémunérées au tarif horaire de 350 fr. La recourante ne conteste pas le tarif horaire appliqué par l'autorité précédente pour l'activité déployée par B_____, lequel entre dans l'échelle des tarifs prévus par la loi. Elle critique en revanche la décision de cette autorité de tenir compte de l'ensemble des heures facturées par B_____ pour arrêter les honoraires dus à celui-ci. De son point de vue, seules 11h05 sur les 33 heures 15 facturées devraient faire l'objet d'une rémunération. Il convient donc d'examiner, au regard du mandat confié à B_____, si l'autorité précédente était fondée à prendre en compte les heures d'activité contestées par la recourante pour arrêter la rémunération due au précité. La recourante conteste l'heure que B_____ a facturée pour procéder à des copies du dossier du Tribunal de protection. A teneur du dossier, l'accomplissement de cette tâche par l'intéressé, indispensable à l'exécution de son mandat, a nécessité qu'il se déplace dans les locaux du Tribunal de protection, qu'il trie les nombreuses pièces qui composaient le dossier et qu'il procède à la levée de 207 copies. Compte tenu de l'ampleur du travail accompli, le temps comptabilisé pour son exécution n'apparaît pas excessif, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'autorité précédente d'en avoir tenu compte pour arrêter les honoraires dus. La recourante critique en outre les 45 minutes que B_____ a comptabilisées pour un entretien avec K_____. Si ce dernier a certes affirmé dans un courrier produit par l'intéressée que l'entretien - dont il n'est pas contesté qu'il était utile à l'accomplissement du mandat de curatelle - n'avait duré que 25 minutes, B_____

- 10/12 -

C/24493/2002-CS a expliqué avoir également tenu compte du temps consacré à la préparation de cet entretien et à la rédaction d'une note après celui-ci. Au vu de ces explications, qui paraissent plausibles, le temps facturé pour cette activité n'apparaît pas excessif, de sorte que la décision de l'autorité précédente d'en tenir compte pour arrêter les honoraires de B_____ n'est pas critiquable. La recourante conteste également les 3h15 facturées par B_____ en lien avec la procédure devant le Tribunal des prud'hommes. Il est toutefois constant que cette procédure, dans laquelle une ancienne employée de maison faisait valoir des prétentions salariales à l'encontre de la succession de feu J_____, était de nature à influencer sur l'actif successoral de celle-ci. Le mandat confié à B_____, qui consistait à représenter la recourante dans l'ensemble des affaires relatives à la succession de sa grand-mère, l'obligeait ainsi, quand bien même la procédure de première instance touchait à sa fin, de s'intéresser à son déroulement, et en particulier d'examiner l'opportunité de former appel contre le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes et de veiller à la correcte exécution de celui-ci. Les 3h15 facturées à ce titre par B_____, dont il n'est pas contesté qu'elles ont effectivement été accomplies, apparaissent ainsi justifiées. C'est dès lors à juste titre que l'autorité précédente en a tenu compte pour arrêter les honoraires qui lui sont dus. Enfin, la recourante critique les 17h10 que B_____ a facturées pour l'introduction, en son nom et pour son propre compte, d'une procédure en partage de la

succession de sa grand-mère. Il ressort toutefois tout d'abord du dossier que B_____ a été autorisé par le Tribunal de protection à introduire une telle procédure. Ainsi, dans la mesure où il a agi conformément au mandat qui lui a été confié, il est en droit d'être rémunéré pour le travail accompli à ce titre. Il convient également de préciser que l'action en partage litigieuse a été déposée car aucun document permettant à B_____ de vérifier que les modalités de partage convenues entre les héritiers étaient conformes aux intérêts de la recourante n'a été fourni, malgré des demandes formulées en ce sens (cf. let. C.f et h). Or, le mandat de curatelle confié à B_____ l'obligeait à procéder à une telle vérification. Partant, dans la mesure où il n'est pas contesté que les heures comptabilisées pour le travail accompli en lien avec ladite procédure de partage ont effectivement été accomplies, c'est à juste titre que l'autorité précédente en a tenu compte pour arrêter la rémunération due. Certes, le curateur aurait pu tenter d'impliquer la mineure dans ses prises de décision de manière plus conséquente. Certes également, le Tribunal de protection aurait pu tenter de la convoquer pour obtenir son avis. Cela étant, ces éléments ne permettent pas de remettre en question les motifs retenus ci-dessus. Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision entreprise confirmée.

- 11/12 -

C/24493/2002-CS

E. 3

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 300 fr. et mis à la charge de la recourante, dont le recours est rejeté (art. 67B RTFMC). Ces frais seront compensés avec l'avance fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Aucune indemnité de dépens ne sera octroyée au curateur, qui comparait en personne et qui n'en sollicite pas l'octroi. * * * * *

- 12/12 -

C/24493/2002-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 mai 2016 par A_____ contre la décision DTAE/1507/2016 rendue le 4 avril 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24493/2002-7. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, effectuée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.